

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016-326

Pétitionnaire : M. Michel RICARD, président de la Société des Excursionnistes marseillais

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Callelongue / Marseillevéyres / Forêt domaniale de la Gardiole

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Michel RICARD, président de la Société des Excursionnistes marseillais, en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la manifestation sportive ne comporte pas de classement des participants ;

Considérant que cette manifestation sportive a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 200, qui a notamment révélé la présence d'espèces protégées et d'habitats communautaires à proximité des parcours, mais que les zones concernées seront évitées ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société des Excursionnistes marseillais, représentée son président, M. Michel RICARD, est autorisée à organiser le critérium de marché non chronométré dénommé « 112^e édition du Critérium des Calanques », le dimanche 26 février 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à 600 coureurs répartis sur les trois itinéraires ;
2. Ne procéder à aucun signe, dessin, inscription, aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
4. Enlever tout matériel mis en place par lui le jour-même de la manifestation ;
5. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
6. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers balisés ;
7. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
8. Informer les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter (notamment l'interdiction de fumer) et des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;
9. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
10. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entraient en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
11. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 26 février 2017.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'organisateur.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'organisateur et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 décembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques : Secteurs Interface ville-nature, Littoral Ouest et Archipels, Littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.